 Publication : 21 MARS 2023

ARRETE N°T-2023-046
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue de la Pierre Plate

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Considérant les difficultés et les problèmes de stationnements constatées aux abords du groupe scolaire « Les Fauvettes » ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la période d'expérimentation afin d'adapter la signalisation pour la mise en place d'une règlementation permanente ;

Considérant qu'il convient d'assurer et de sécuriser la circulation et le stationnement des usagers de l'école « Les Fauvettes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°T2023-026 du 6 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Jusqu'à la fin du mois de mai 2023, sur les emplacements de stationnements situés devant le groupe scolaire 17 « Les Fauvettes », au niveau de la rue de la Pierre Plate entre la rue du Cadran Solaire et la rue de la Terrasse, le stationnement sera limité à tous véhicules, à 10 minutes de 8 heures à 17 heures pendant les périodes scolaires.

Article 3 : : Il sera implanté un panneau de signalisation d'indication, de type C « stationnement règlementé » et son panonceau précisant « stationnement autorisé à 10mn entre 8 heures et 17 heures en période scolaire » de type « M6f ».

Article 4 : Ce dispositif rentrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, et de son entretien.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 10 mars 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET